



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 16633

### Texte de la question

Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves dont l'époux était détenteur de la carte d'invalidité. Celles-ci ne bénéficient plus, au décès de leur époux, de la demi-part supplémentaire qui leur était accordée au titre de l'invalidité. Au regard de la situation financière particulièrement fragile de certaines de ces veuves, elle lui demande s'il pourrait envisager de permettre aux veuves de maintenir la demi part supplémentaire attribuée à leur foyer au titre de l'invalidité.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable. Celles-ci dépendent, notamment, du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes célibataires, veuves ou divorcées, sont normalement imposées en fonction d'une part de quotient familial et les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité, en fonction de deux parts. Toutefois, le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette majoration de quotient familial attribuée aux contribuables invalides a pour objet d'atténuer la charge fiscale des grands invalides, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ce qui suppose l'existence d'une invalidité d'au moins 80 % qui se traduit par la délivrance de la carte d'invalidité accordée en prenant en compte l'ensemble des contraintes liées à l'importance des handicaps et notamment l'incapacité totale d'exercer une activité professionnelle du fait de l'invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Il n'est donc pas envisageable d'étendre le bénéfice de la majoration aux personnes qui ne sont pas titulaires de cette carte puisque l'avantage ne correspondrait à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à l'invalidité. Cela étant, plusieurs mesures permettent d'atténuer l'imposition des personnes veuves. Ainsi, les personnes veuves ayant des enfants à charge bénéficient du maintien du quotient conjugal qui leur permet de bénéficier d'une part supplémentaire de quotient familial.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Valérie Lacroute](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16633

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [29 janvier 2013](#), page 945

**Réponse publiée au JO le :** [11 juin 2013](#), page 6090